Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Groupe de travail sur la détention arbitraire et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE: AL MAR 2/2020

7 juillet 2020

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Groupe de travail sur la détention arbitraire et de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 34/18, 42/22 et 41/12 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations d'arrestation et de détention arbitraire de M. **Al-Hussein Al-Bashir Ibrahim** ainsi qu'aux poursuites pénales à son encontre.

M. Al-Hussein Al-Bashir Ibrahim est un étudiant en droit à l'Université d'Agadir depuis 2011, où il a contribué à la création d'un mouvement étudiant sahraoui à Agadir.

Selon les informations reçues:

M. Al-Bashir Ibrahim est un étudiant et est l'un des leaders du mouvement étudiant sahraoui à Agadir. Dans ce cadre il a défendu les droits des étudiants et le droit à l'auto-détermination pour le peuple du Sahara occidental. M. Al-Bashir Ibrahim a participé à de nombreuses manifestations relatives au droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, et est connu pour son activisme parmi les militants locaux et internationaux.

En 2017, 14 étudiants sahraouis (ci-après le « groupe d'étudiants ») ont été condamnés pour faits de violence entraînant la mort dans l'intention de la donner, conformément aux articles 392, 393, 400, 401 et 403 du Code pénal marocain, suite à leur rôle allégué dans des affrontements entre étudiants sahraouis et étudiants marocains à Marrakech le 23 janvier 2016 à l'Université Cadi Ayyad, qui ont entrainé la mort de l'étudiant le Ces affrontements se seraient produits lors d'une manifestation d'étudiants sahraouis en réponse à une attaque à l'arme blanche contre un étudiant sahraoui en décembre 2015.

Le 17 janvier 2019, M. Al-Bashir Ibrahim a été arrêté par la police marocaine. Lors de son interrogatoire au commisariat de police à Marrakech, où il a été transféré le 18 janvier, il aurait été l'objet de violences physiques de la part d'un des agents de police présents, qui aurait tenté de le contraindre de signer des documents portant sur son interrogatoire. Il aurait refusé de signer les documents

qu'on lui présentaient au motif que ceux-ci ne correspondaient pas à ses déclarations.

M. Al-Bashir Ibrahim n'aurait été informé des accusations portées à son encontre que quatre heures avant d'etre présenté devant le Procureur du Roi à la Cour d'Appel de Marrakech le 21 janvier 2019. Entre la date de son arrestation et la date de sa comparution devant le procureur à Marrakech, il ne lui aurait pas été permis de contacter son avocat, ni sa famille. Il aurait ainsi comparu devant le Procureur du Roi sans la présence d'un avocat. Il n'aurait été autorisé à contacter sa famille que le 21 janvier 2019 une fois transféré à la prison d'Ouydaia.

Le 26 novembre 2019, il a été condamné à 12 ans de prison par le tribunal de première instance de Marrakech, pour avoir « organisé, arrangé et incité à des violences conduisant à la mort sans intention de la provoquer », conformément aux articles 403 et 405 du code pénal marocain.

La condamnation de M. Al-Bashir Ibrahim serait basée sur sur des documents signés par des membres du « groupe d'étudiants » sous la contrainte suite à des actes allégués de torture, ainsi que sur les documents de police de l'interrogatoire de M. Al-Bashir Ibrahim qu'il aurait pourtant refusé de signer.

Son audition en cour d'appel serait prévue pour le 8 juillet 2020.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits dont nous avons été informés, nous exprimons de graves préoccupations quant à l'arrestation et la détention de M. Al-Bashir Ibrahim qui semble directement liées à l'exercice de son droit à la liberté d'expression en défense du droit du peuple sahraoui à l'auto-détermination.

Le cas de M. Al-Bashir Ibrahim semble étroitement lié au cas du « groupe d'étudiants », traité dans l'avis n° 67/2019 du Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-sixième session (18-22 novembre 2019), dans lequel le Groupe de travail a trouvé leur détention arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 7, 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle de droits de l'homme et aux articles 1er, 2, 7, 9, 14, 19 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V. Selon l'avis 67/2019 la condamnation du « groupe d'étudiants » a été basée sur des documents signés sous la contrainte suite à des actes de torture. Nous exprimons notre profonde inquiétude quant au fait que la condamnation de M. Al-Bashir Ibrahim semble etre basée sur ces memes documents ainsi que sur les dossiers de police de son propre interrogatoire que M. Al-Bashir Ibrahim a refusé de signer.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-joint qui énonce les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

- 1. Veuillez fournir tout complément d'information et tout commentaire que vous pourriez avoir sur les allégations susmentionnées.
- 2. Veuillez également indiquer les mesures prises par le Gouvernement pour garantir la sécurité et l'intégrité physique et psychologique de M. Al-Bashir Ibrahim.
- 3. Veuillez fournir des informations sur les motifs juridiques justifiant la détention de M. Al-Bashir Ibrahim et expliquer comment ces motifs sont conformes aux normes et standards internationaux en matière des droits de l'homme.
- 4. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme au Maroc et au Sahara occidental, sont en mesure de mener leurs activités légitimes en sécurité et dans un environnement favorable sans crainte de menaces, d'actes de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le site internet rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Elina Steinerte

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Mary Lawlor Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

Au regard des allégations transmises, nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence les obligations qui lui incombent en vertu des articles 7, 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), que le Maroc a ratifié le 3 mai 1979, qui garantissent l'interdiction absolue et indérogeable de la torture et d'autres mauvais traitements, les droits à la liberté et à la sécurité, l'interdiction de la détention arbitraire, le droit à interroger ou faire interroger les témoins à charge, le droit à ne pas être forcée de s'avouer coupable, et le droit à la liberté d'expression. En vertu de l'article 2 du Pacte, les États s'engagent à respecter et à faire respecter les droits des personnes se trouvant sur leur territoire et sous leur juridiction (Cf. Observation générale no 31, paragraphe 10, du Comité des droits de l'homme (CDH)).

Quant aux allégations concernant les actes de torture, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'interdiction absolue et indérogeable de la torture et d'autres mauvais traitements tel que codifié dans les articles 7 du PIDCP et les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ratifiée par le Maroc le 21 juin 1993.

De même, nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'article 9 du Pacte qui précise que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. » L'article élabore que « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement ».

Nous rappelons aussi l'article 14 du Pacte selon lequel « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ; à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix; à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable. »

Nous rappelons également que l'article 19 (2) du PIDCP garantit le droit à la liberté d'expression, et comprend le droit de chercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toutes sortes, sans considération de frontières. Il protège le discours politique, le commentaire sur soi et sur les affaires publiques, la discussion sur

les droits de l'homme et le journalisme (Observation générale n° 34 du CDH (CCPR/C/GC/34), par. 11). Cette disposition protège toutes les formes d'expression et les moyens de leur diffusion (CCPR/C/GC/34, par. 12).

Toute restriction à la liberté d'expression doit respecter les exigences énoncées à l'article 19 du PIDCP, par. 3. Toutefois, les restrictions doivent être interprétées de manière restrictive et ne peuvent pas porter atteinte au droit lui-même (Cf. article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et paragraphe 21 de l'Observeration générale n° 34 du Comité des droits de l'homme (voir également les paragraphes 28 et 30)). Les restrictions à la liberté d'expression ne peuvent être justifiées que par référence aux droits et libertés d'autrui, à la sécurité nationale ou à l'ordre public. Les lois justifiées par la sécurité nationale ou des préoccupations similaires ne peuvent jamais être invoquées pour poursuivre des défenseurs des droits de l'homme, voir CCPR/C/GC/34par. 30. De même, les restrictions doivent respecter les exigences de nécessité et de proportionnalité.

Enfin, nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier les articles 1, 2, 5, 6, 8 et 12.